



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
OFFICE FEDERAL DES MIGRATIONS**

Formation concernant la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr)

**Recueil de cas - Procédure en matière de droit
des étrangers en général**

Thèmes:

**Déclaration d'arrivée, regroupement familial, mesures d'éloignement et
interdiction d'entrée en Suisse**

1. Thème: Regroupement familial

Cas 1

Monsieur A., ressortissant suisse, domicilié à Rorschach (SG), épousera le 15.01.2008 Madame Y., ressortissante thaïlandaise. Cette dernière habite actuellement à Chiang Mai (Thaïlande) et n'a encore jamais séjourné en Suisse. A. vous contacte afin d'obtenir des informations au sujet de la nouvelle loi sur les étrangers qui entre en vigueur le 1.1.2008. Il vous pose les questions suivantes:

1. Existe-t-il un droit au regroupement familial? Quel type d'autorisation de séjour obtiendra son épouse?

Réponse: Droit à l'obtention d'une autorisation de séjour - Art. 42 al. 1 LETr (actuel art. 7 LSEE):

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

¹ Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

³ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁴ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

2. Pour quels motifs l'autorisation de séjour pourrait-elle à la rigueur être refusée?

Réponse: art. 51 al. 1 LETr (cf. aussi art. 7, al. 2 LSEE):

Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial

¹ Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63.

Extrait du Message concernant la LEtr:

Les formulations divergentes des art. 7, al. 1, et 17, al. 2, LSEE ne sont pas reprises. La portée de cette différence reste peu claire et a toujours donné lieu à des problèmes d'interprétation. Du point de vue matériel, cette reformulation n'a aucune incidence car elle s'appuie sur la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral relative aux art. 7, al. 1, et 17, al. 2, LSEE (cf. p. ex. ATF 120 Ib 6 ss).

3. Pour quelle durée l'autorisation sera-t-elle établie?

Réponse: voir art. 58 al. 1 OASA - Durée de validité de l'autorisation de séjour. S'applique également aux conjoints de ressortissants suisses

Art. 58 Durée de validité de l'autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour initiale est valable une année; elle peut être prolongée de deux ans. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² Des autorisations de séjours d'une durée de validité de cinq ans peuvent être octroyées à des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse si aucun élément n'indique qu'ils entendent contourner les dispositions d'admission.

³ La pièce de légitimation étrangère (art. 8) doit être encore valable pendant six mois après l'expiration de l'autorisation de séjour. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

4. Au cours de la conversation, A. précise qu'il connaît sa future épouse Y. depuis longtemps déjà mais que cette dernière, une fois qu'elle sera entrée en Suisse, a l'intention de vivre auprès de sa soeur dans le quartier du Liebfeld (BE) durant les premières années, cette soeur étant sa confidente. A. voudrait savoir de votre part si les autorités du canton de Berne doivent par conséquent délivrer l'autorisation.

Réponse: Pour les conjoints étrangers de ressortissants suisses, contrairement à la réglementation actuelle, la LEtr prévoit (art. 42 al. 1 LEtr) que le droit à l'obtention et à la prolongation de l'autorisation de séjour dépend de la preuve que les intéressés vivent en ménage commun. Ceci était déjà valable jusqu'à présent pour les conjoints/conjointes de titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement.

Les exceptions à ce principe sont définies à l'art. 49 LEtr et à l'art. 76 OASA.

art. 49 LEtr:

Art. 49 Exception à l'exigence du ménage commun

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

art. 76 OASA:

Art. 76 Exception à l'exigence du ménage commun
(art. 49 LEtr)

Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

Selon les dispositions susmentionnées, il n'existe pas de motif d'exception dans ce cas d'espèce. Par conséquent, il n'existe pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le canton de Berne.

5. Quelle sera votre réponse si Mme Y. a l'intention d'habiter au Liebfeld (BE) étant donné que l'Ambassade de Thaïlande lui a proposé un emploi en qualité d'interprète (travail rémunéré)?

Réponse: Des motifs professionnels peuvent justifier que les époux ne vivent pas en ménage commun. Cf. art. 49 LEtr et art. 76 OASA ci-dessus. A supposer que le centre d'intérêt de Madame Y. reste à Rorschach (SG) et qu'elle habite comme résidente à la semaine à Berne-Liebfeld, l'intéressée devra s'annoncer conformément à l'art. 16 OASA.

art. 16 OASA:

Art. 16 Déclarations d'arrivée et de départ en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile

¹ Les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans un autre lieu sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les quatorze jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile.

² Si la situation de séjour hebdomadaire prend fin, elles doivent déclarer leur départ au service compétent selon l'art. 17 dans les quatorze jours.

Cas 2

Monsieur C., ressortissant américain, est en possession d'une autorisation d'établissement depuis 2002. En automne 2007, il a épousé Mme F. à Las Vegas, son amour de jeunesse de longue date, ressortissante américaine également. Son épouse a l'intention de s'installer auprès de lui à Zurich en février 2008. Il est prévu en outre que leurs enfants communs, L., né en 1993 et M., née en 1997, s'installent avec leurs parents en Suisse. Monsieur C. s'adresse à vous et vous demande ceci:

1. Quel type d'autorisation son épouse obtient-elle? Mme F. a-t-elle un droit à l'obtention de l'autorisation? Pour quels motifs l'autorisation pourrait-elle à la rigueur être refusée?

Réponse: Autorisation de séjour en se fondant sur l'art. 43 al. 1 LEtr (entrée et séjour en Suisse au titre du regroupement familial du conjoint d'un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement; actuel art. 17 LSEE); droit, extinction du droit au regroupement familial: se fonder sur l'art. 51 LEtr.

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

³ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial

² Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent:

- a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62.

Extrait du Message

Les formulations divergentes des art. 7, al. 1, et 17, al. 2, LSEE ne sont pas reprises. La portée de cette différence reste peu claire et a toujours donné lieu à des problèmes d'interprétation. Du point de vue matériel, cette reformulation n'a aucune incidence car elle s'appuie sur la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral relative aux art. 7, al. 1, et 17, al. 2, LSEE (cf. p. ex. ATF 120 Ib 6 ss).

2. Les enfants ont-ils un droit à l'obtention de l'autorisation? Quel type d'autorisation les enfants L. et M. obtiendront-ils?

Réponse: Les enfants ont un droit à l'obtention d'une autorisation selon l'art. 43 LEtr.
M. a moins de 12 ans: permis C (art. 43 al. 3 LEtr)
L. a plus de 12 ans: permis B (art. 43 al. 1 LEtr)

Art. 43, al. 1 et 3 LEtr:

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

³ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

3. Comment faut-il apprécier la situation si L. doit d'abord terminer ses études au College et ne peut de ce fait venir en Suisse que deux ans plus tard (c.-à-d. en 2010)?

Réponse:

L. aura 15 ans en 2010. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 LEtr). Par conséquent, la demande en vue de l'entrée et le séjour en Suisse de L. au titre du regroupement familial doit être déposée au plus tard jusqu'au 31.12.2008. Droit transitoire: cf. art. 126 al. 3 LEtr.

La fréquentation scolaire envisagée jusqu'en 2010, aux USA, ne constitue en principe pas une raison familiale majeure en vue d'un regroupement familial différé (art. 47, al. 4 LEtr en relation avec l'art. 75 OASA).

Art. 47 LEtr:

Art. 47 Délai pour le regroupement familial

¹ Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

² Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

³ Les délais commencent à courir:

- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial;
- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

Art. 126 LEtr:

Art. 126 Dispositions transitoires

¹ Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

² La procédure est régie par le nouveau droit.

³ Les délais prévus à l'art. 47, al. 1, commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

Art. 75 OASA:

Art. 75 Raisons familiales majeures pour un regroupement familial différé des enfants

(art. 47, al. 4, LEtr)

Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47, al. 4, LEtr et des art. 73, al. 3 et 74, al. 4, peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

4. Comment se présente la situation au plan juridique si C. n'est pas le père de L. et M.? Les enfants ont-ils un droit à l'obtention d'une autorisation? Quelles dispositions sont applicables dans ce cas?

Réponse:

Pour L. et M., selon la LEtr, il ne découle pas directement un droit à l'obtention d'une autorisation. En principe, ils pourraient donc rejoindre leur famille en Suisse en vertu de l'art. 44 LEtr. Les délais pour le regroupement de conjoints et enfants étrangers de titulaires d'une autorisation de séjour sont définis à l'art. 73 OASA. Il faut également

tenir compte du fait que F., la mère, a un droit à l'obtention et à la prolongation de l'autorisation. Ainsi, elle dispose d'une autorisation de séjour durable au sens de l'art. 8 CEDH. Un refus d'octroi de l'autorisation devrait par conséquent être également examiné sous l'angle d'une éventuelle violation de l'art. 8 CEDH.

Si le regroupement familial est autorisé, L. et M. obtiennent une autorisation de séjour.

Art. 44 LEtr:

Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour
L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 73 OASA:

Art. 73 Délai pour le regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour

¹ Les demandes de regroupement familial pour les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de séjour doivent être déposées dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois.

² Les délais prévus à l'al. 1 commencent à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement du lien familial.

³ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus.

⁴ Les dispositions visées aux al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Cas 3:

Depuis 1996, le citoyen suisse B. est l'époux de Z., originaire de la Russie. En 2004, Z. a bénéficié de la naturalisation facilitée. Z. voudrait que sa mère qui vit encore en Russie obtienne une autorisation de séjour en Suisse. Elle s'adresse à vous et vous demande ceci:

1. Est-il possible d'accorder une autorisation à la mère de Z.? Sur quelles bases légales peut-on se fonder? Existe-t-il un droit à l'obtention d'une autorisation?

Réponse:

En ce qui concerne le regroupement familial de la mère (ascendante), il n'existe pas dans la LEtr de disposition applicable en matière de regroupement familial. Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une autorisation.

A la rigueur, une autorisation pour rentiers pourrait être accordée à la mère (en se fondant sur l'art. 28 LEtr en relation avec l'art. 25 OASA).

En plus, il y a lieu d'examiner si en ce qui concerne la relation fille/mère il existe une dépendance telle que le refus d'octroi d'une autorisation serait contraire à l'article 8 CEDH. Si une telle dépendance existe effectivement, il y a lieu d'accorder une autorisation à la mère en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 al. 1 OASA (cas personnel d'extrême gravité).

Art. 28 LEtr:

Art. 28 Rentiers

Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes:

- a. il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. il a des liens personnels particuliers avec la Suisse;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires.

Art. 25 OASA:

Art. 25 Rentiers (art. 28 LEtr)

¹ L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans.

² Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment:

- a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative;
- b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

³ Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

2. Comment se présente le cas si la mère de Z. ne vit pas en Russie mais en Allemagne, qu'elle est au bénéfice d'un titre de séjour de durée indéterminée et qu'elle souhaite à présent émigrer en Suisse?

Réponse:

Dans ce cas, la mère a un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour; cf. art. 42, al. 2, let. b LEtr

art. 42 LEtr:

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

¹ Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

Cas 4:

Le 15.3.2005, l'ODM a accordé l'admission provisoire à Monsieur A. vu que son renvoi de Suisse n'était pas exigible en raison d'une maladie chronique. Le 3.1.2008, Monsieur A. vient vous trouver et se renseigne pour savoir si son épouse (mariage contracté en 2001), qui se trouve encore dans son pays d'origine en Afrique, peut entrer et séjourner en Suisse au titre du regroupement familial. Quels conseils lui donnez-vous?

Réponse:

Les conjoints de personnes admises provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire (conditions à remplir: vivre en ménage commun, disposer d'un logement approprié, ne pas dépendre de l'aide sociale; cf. art. 85 al. 7 LEtr).

art. 85 LEtr:

Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire

¹ Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.

² L'art. 27 LAsi²¹ s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.

³ L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'office. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.

⁴ La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué.

⁶ Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

1. Qui décide au sujet de la demande et quel statut l'épouse obtient-elle si le regroupement familial est accordé?

Réponse:

S'agissant d'une demande visant à inclure une personne dans une admission provisoire, la décision est du ressort de l'ODM. La demande doit être adressée à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers. Puis, l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis à l'ODM (art. 74 al. 2 OASA). L'avis cantonal précise si les conditions légales en vue du regroupement familial sont remplies.

Art. 74 OASA:

Art. 74 Regroupement familial en cas d'admission provisoire
(art. 85, al. 7, LEtr)

¹ Les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88, al. 1).

² L'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis à l'ODM. Ce dernier précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies.

³ Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85, al. 7, LEtr, sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal prévu à l'art. 85, al. 7, LEtr, les délais commencent à courir à cette date-là.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus. En règle générale, l'audition se déroule dans les locaux de la représentation suisse du lieu de séjour.

⁵ La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire doit être prise en considération lors de la décision relative à l'autorisation de regroupement familial. Pour les membres de la famille des réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 37 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹³ relative à la procédure s'applique par analogie.

⁶ Les dispositions prévues aux al. 1 à 5 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

2. Quand des personnes admises provisoirement ont-elles un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour?

Réponse:

Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (demeure réservé un

tel droit suite à un mariage, par ex. après un mariage avec un ressortissant suisse ou avec un étranger au bénéfice d'un permis C). Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent octroyer une autorisation de séjour à des étrangères et étrangers admis provisoirement. La question de savoir s'il est possible de changer de statut est réglée à l'art. 84 al. 5 LEtr. Le changement de statut s'effectue en application de l'art. 31 OASA (cas personnel d'extrême gravité).

art. 84 al. 5 LEtr:

Art. 84 Fin de l'admission provisoire

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

art. 31 OASA:

Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité

(art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi)

¹ Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment:

- a. de l'intégration du requérant;
- b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant;
- c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants;
- d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation;
- e. de la durée de la présence en Suisse;
- f. de l'état de santé;
- g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

² Le requérant doit justifier de son identité.

³ L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁴ L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisé si:

- a. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEtr);
- b. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁵ Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d).

Cas 5:

Monsieur X., requérant d'asile iranien, se trouve en Suisse depuis 2004. Lors d'une soirée Halloween au début novembre 2007, il a fait la connaissance du musicien français Z., lequel est au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. Les deux hommes sont tombés amoureux. Z. craint à présent que Monsieur X. doive quitter la Suisse en cas de décision d'asile négative.

Par conséquent, il se renseigne auprès de vous en janvier 2008 afin de savoir si son partenaire concubin obtiendra une autorisation. Quels conseils lui donnez-vous?

Réponse:

Aspect du point de vue du droit des étrangers

Le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile est régie par l'art. 14, al. 1 LAsi. Lorsqu'une demande d'asile a été présentée, il n'est pas possible d'entamer une procédure en vue de l'obtention d'une autorisation découlant du droit des étrangers, sauf s'il existe un droit à cela. Monsieur X. se trouvant en Suisse depuis moins de 5 ans, l'autorité cantonale ne peut pas non plus octroyer d'autorisation selon l'art. 14, al. 2 LAsi. De plus, il y aurait lieu d'examiner les autres conditions requises (le lieu de séjour doit toujours être connu; cas personnel d'extrême gravité) et l'approbation de l'ODM devrait être demandée.

Les partenaires enregistrés d'étrangères et d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ont un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (permis B). Cela découle de l'art. 43, al. 1 LEtr en relation avec l'art. 52 LEtr.

Aspect du point de vue du droit d'asile

Il y aurait également lieu d'examiner si Monsieur X., en raison de son homosexualité, risquerait de subir des préjudices en Iran en cas de renvoi dans son pays. L'ODM procéderait alors à d'autres vérifications.

Art. 14 LAsi:

Art. 14 Relation avec la procédure relevant du droit des étrangers

¹ A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée.

² Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

³ Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.

⁴ La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.

⁵ Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

⁶ L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve sa validité et peut être prolongée conformément au droit des étrangers.

art. 43 LEtr:

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

art. 52 LEtr:

Art. 52 Partenariat enregistré

Les dispositions de ce chapitre concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe.

Cas 6: traite d'êtres humains - réglementation en matière de droit des étrangers et LEtr

Communication du mercredi 28 février 2007, 7:46 h

Chasse à l'homme: 230 policiers pourchassent des malfaiteurs s'adonnant à la traite d'êtres humains

Bienne - Les polices cantonales de Berne et Schwyz ont mené mardi soir une opération de grande envergure dans le milieu de la prostitution, ayant de forts soupçons de l'existence d'une traite d'êtres humains en Suisse. La police judiciaire fédérale a été associée à cette opération. 16 malfaiteurs présumés ont été arrêtés. (ats)



Les razzias effectuées par la police se sont déroulées à Nidau BE et à Tuggen SZ. Dans chacune de ces localités huit personnes ont pu être appréhendées. Il s'agit principalement de personnes de nationalité turque, roumaine et en provenance de Serbie-et-Monténégro

Des enquêtes sont en cours contre ces seize malfaiteurs qui sont soupçonnés de s'adonner à la traite d'êtres humains dans le but de les exploiter sexuellement et d'encourager la prostitution. Certains d'entre eux sont également accusés d'avoir commis des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants

L'arrestation d'une femme et de six hommes lors d'une descente de police à Bienne.

L'Office fédéral de la police (Fedpol) a informé que 24 femmes, originaires principalement de Roumanie, ont été interrogées au sujet de leurs activités dans le milieu de la prostitution. Interrogé à ce sujet, M. Guido Balmer,

porte-parole de Fedpol, a précisé que les personnes en question se trouvaient en principe en détention en vue de leur refoulement.

1. Quelles dispositions sont prévues dans la LEtr et dans le règlement d'exécution (OASA) concernant les cas de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains?

Réponse: Avec l'entrée en vigueur de la LEtr, c'est la première fois qu'une disposition en faveur de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains est introduite au niveau de la loi (art. 30, al. 1, let. e LEtr). De plus, il est prévu que la Confédération peut fournir une aide au retour et à la réintégration en faveur de victimes de la traite d'êtres humains (art. 60 LEtr). Les dispositions concernant le droit en matière de séjour se trouvent aux articles 35 et 36 OASA.

art. 30 al. 1 let. e LEtr:

Section 3 Dérogations aux conditions d'admission

Art. 30

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

- e. régler le séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains;

art. 60 LEtr:

Chapitre 10 Fin du séjour

Section 1 Aide au retour et à la réintégration

Art. 60

¹ La Confédération peut autoriser l'étranger qui quitte la Suisse volontairement et dans les délais prescrits à bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration.

² Peuvent bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration les personnes:

- a. qui ont quitté leur Etat d'origine ou de provenance en raison d'un grave danger généralisé, en particulier une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée ou ne pouvaient y retourner tant que durait ce danger, dans la mesure où leur séjour était régi par la présente loi et où ils étaient tenus de quitter la Suisse;
- b. visées à l'art. 30, al. 1, let. d et e.

art. 35 OASA:

Art. 35 Délai de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains

(art. 30, al. 1, let. e, LEtr)

¹ S'il y a tout lieu de croire qu'un étranger dont le séjour dans notre pays n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers lui accorde un délai de réflexion. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins.

² Le délai de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités compétentes et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés.

³ Le délai de réflexion échoit par ailleurs lorsque la personne concernée:

- a. déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec les autorités;
- b. a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit;
- c. n'est pas, à la lumière d'éléments nouveaux, une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains ou
- d. menace gravement la sécurité et l'ordre publics.

art. 36 OASA:

Art. 36 Séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains (art. 30, al. 1, let. e, LEtr)

¹ Lorsque la présence de la victime ou du témoin est encore requise, les autorités compétentes pour les recherches policières ou pour la procédure judiciaire en informent l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (art. 88, al. 1), en précisant la durée, avant le terme du délai de réflexion (art. 35).

² L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers délivre une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire.

³ En vertu des motifs mentionnés à l'art. 35, al. 3, l'autorisation peut être révoquée ou ne pas être prolongée.

⁴ L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁵ La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire.

⁶ Une prolongation du séjour peut être autorisée en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité (art. 31). Il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains. L'octroi d'une admission provisoire (art. 83 LEtr) est réservé.

2. Quelles dispositions étaient en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEtr?

Réponse:

Réglementation IMES en vigueur jusqu'au 31.12.2007. Il s'agissait de la circulaire IMES n° 171-000 du 25 août 2004 relative à la réglementation du séjour pour les victimes de la traite d'êtres humains

Cas 7:

Monsieur A., ressortissant serbe, est au bénéfice d'une autorisation d'établissement depuis 1999. En 2004, il a épousé Mme B., une compatriote, qui par la suite a obtenu une autorisation de séjour en Suisse. Mme B. s'est rapidement intégrée, connaît la langue nationale parlée dans sa région de domicile et est indépendante financièrement de par son activité professionnelle. Malheureusement, il s'avère que Monsieur A. a infligé de rudes sévices à son épouse durant leur mariage. Par conséquent, Mme B. va entamer une procédure de divorce en janvier 2008.

1. Mme B. se renseigne auprès de vous pour savoir si elle devra quitter la Suisse et/ou pour connaître quelles possibilités s'offrent à elle pour pouvoir continuer à séjourner en Suisse.

Réponse:

Il faut examiner si le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour (art. 50, al. 1 et 2 LEtr) subsiste. Dans le cas de Mme B, les conditions liées à la durée du séjour en Suisse (union conjugale de trois ans au moins) sont remplies. Il y a lieu de tenir compte d'une intégration réussie. Si l'existence de violences domestiques est invoquée, les autorités compétentes peuvent exiger des preuves s'y rapportant. Parmi les indications tendant à prouver l'existence de violences domestiques figurent en particulier les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse ou des condamnations pénales à ce sujet (cf. art. 77, al. 5 et 6 OASA).

art. 50 LEtr:

Art. 50 Dissolution de la famille
Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

2. Comment se présenterait la situation si Monsieur A. était au bénéfice d'une autorisation de séjour et que la demande de regroupement familial ait été acceptée en 2004 sur la base des dispositions de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (art. 38 et 39 OLE)?

Réponse: Mme B. n'a pas de droit à la prolongation de l'autorisation. Selon l'art. 50 LEtr, seuls les conjoints de ressortissants suisses ou de titulaires d'une autorisation d'établisse-

ment peuvent se prévaloir d'un tel droit. Néanmoins, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut, pour les mêmes motifs (art. 50 LEtr), prolonger l'autorisation du conjoint, si l'autorisation a été octroyée au titre du regroupement familial (cf. art. 77, al. 1 OASA).

art. 77 al. 1 OASA:

Art. 77 Dissolution de la famille

(art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

¹ L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si:

- a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement se fonde sur l'art. 34 LEtr.

⁴ L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr, notamment lorsqu'il:

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;
- b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

⁵ Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves.

⁶ Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil¹⁴, ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

⁷ Les dispositions prévues aux al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

2. Thème: Mesures d'éloignement

Cas 8

En janvier 2008, votre supérieur hiérarchique vous demande de préparer une réponse à la lettre d'un citoyen. Dans sa lettre, le concitoyen A., outré, relate les faits suivants:

Monsieur Y., un ressortissant de Macédoine, séjournerait dans son voisinage. L'intéressé serait au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse depuis 1990. Comme il aurait été prouvé, Monsieur Y. aurait été condamné à une peine privative de liberté d'une durée de 5 ans pour trafic de stupéfiants répétés et par métier.

Monsieur A. exige à présent que les autorités compétentes expulsent Y. de Suisse et précise que, vu la gravité des délits commis, une interdiction d'entrée en Suisse (expulsion) s'impose.

Quels messages principaux votre projet de lettre comprendra-t-il?

Éléments de réponse:

Avec la révision de la partie générale du Code pénal suisse (CPS), l'expulsion judiciaire a été abrogée au 1.1.2007. Cette peine complémentaire, prévue dans le CPS, avait été abrogée parce que, dans la pratique, des problèmes de coordination apparaissaient fréquemment entre l'expulsion judiciaire et l'expulsion administrative, régie par la LSEE, étant donné que ces deux mesures d'éloignement obéissent à d'autres principes et poursuivent des buts différents (*expulsion judiciaire*: points de vue relevant du droit pénal; tient également compte des chances de réinsertion sociale; *expulsion administrative*: la question de la protection de l'ordre et de la sécurité publics figure au premier plan).

L'expulsion administrative (ancien art. 10 LSEE) de titulaires d'une autorisation d'établissement, appliquée jusqu'au 31.12.2007, englobait à la fois le renvoi de Suisse et une interdiction d'entrée en Suisse. Avec l'entrée en vigueur de la LEtr, il est prévu, en présence de motifs précis, que l'autorisation d'établissement doit être révoquée. Outre la révocation de l'autorisation d'établissement (art. 63 LEtr), il y a lieu, et cela est nouveau, d'ordonner un renvoi de Suisse (art. 66 LEtr) et, à la rigueur, de prononcer une interdiction d'entrée en Suisse (art. 67 LEtr). Les motifs édictés pour prononcer une interdiction d'entrée en Suisse sont énumérés de manière exhaustive dans la LEtr.

art. 63 LEtr:

Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies;
- b. l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

- c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

² L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, let. b.

art. 66 LEtr:

Art. 66 Renvoi ordinaire

¹ Les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée.

² Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable.

³ Lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire.

art. 67 LEtr:

Art. 67 Interdiction d'entrée

¹ L'office peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger dans les cas suivants:

- a. il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger;
- b. il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- c. il a été renvoyé ou expulsé;
- d. il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).

² L'Office fédéral de la police peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

³ L'interdiction d'entrée est limitée dans le temps; elle est prononcée pour une durée illimitée dans les cas graves.

⁴ L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

art. 81 OASA:

Art. 81 Interdiction d'entrée (art. 67 LEtr)

Les autorités cantonales peuvent déposer une demande auprès de l'ODM pour qu'il ordonne une interdiction d'entrée.

3. Thème: Déclaration d'arrivée et admission

Cas 9

Monsieur K., ressortissant turc, est entré en Suisse en 2004 et a obtenu une autorisation de séjour pour poursuivre sa formation dans le domaine spécifique des énergies renouvelables.

Son autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée. K achèvera ses études en janvier 2008. Il a déjà reçu de nombreuses offres d'emploi suite à la publication de son travail de diplôme "The True Cost of Solar Power", couronné de succès. K. a l'intention de travailler pour le compte de l'entreprise X.

1. La cheffe du personnel de l'entreprise X vous contacte pour connaître quelles possibilités se présentent à Monsieur K. pour obtenir une autorisation de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative en Suisse. Quid d'une autorisation de séjour?

Réponse:

En se fondant sur l'art. 30, al. 1, let. i, LEtr en relation avec l'art. 47 OASA, une autorisation peut être délivrée à Monsieur K. . Dans ce cas, les conditions requises en vue de l'octroi d'une autorisation sont en principe remplies.

art. 30 al. 1 let. i LEtr:

Art. 30

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

- i. faciliter l'exercice d'une activité lucrative aux titulaires d'un diplôme universitaire suisse, dans la mesure où l'activité revêt un intérêt scientifique prépondérant;

art. 47 OASA:

Art. 47 **Activité lucrative après des études en Suisse** (art. 30, al. 1, let. i, LEtr)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées à des étrangers titulaires d'un diplôme universitaire suisse si:

- a. leur activité lucrative revêt un intérêt scientifique prépondérant et sert notamment la recherche scientifique fondamentale ou l'application de nouvelles technologies;

- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ou, pour les activités lucratives indépendantes, si les conditions financières sont remplies et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont satisfaites (art. 19, let. b, LEtr);
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- e. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

2. En outre, la cheffe du personnel aimerait savoir si K. devra quitter la Suisse ou s'il est autorisé à attendre en Suisse l'issue de la procédure.

Réponse:

L'autorité cantonale peut en principe autoriser K. à attendre en Suisse que la décision à son sujet soit rendue (art. 17 al. 2 LEtr).

art. 17 LEtr:

Art. 17 Réglementation du séjour dans l'attente d'une décision

¹ L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger.

² L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies.

art. 6 OASA:

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ Les conditions d'admission visées à l'art. 17, al. 2, LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr.

² Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation.

3. Quelle serait votre réponse s'il s'agissait d'un étudiant en philosophie qui termine son master et qui ne peut se prévaloir d'aucune référence particulière?

Réponse:

Il ne remplit ni les conditions prévues dans de la loi, ni celles de l'OASA (condition sine qua non: revêtir un intérêt scientifique prépondérant). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse une fois ses études en Suisse terminées.